

Thème 2 : Pluralisme des croyances et des cultures dans une république laïque

Les politiques de la langue

« L'exercice de la citoyenneté suppose une culture commune. L'exemple de la langue, et l'étude des politiques actuelles de la langue en France, replacée dans une perspective historique, permet de mener une réflexion sur l'unité et la diversité des cultures ». (Programme d'ECJS, BOEN spécial n°8 du 13 octobre 2011)

Problématique :

La question du « vivre ensemble » amène à aborder le rôle et le fonctionnement de la langue dans notre société sous l'angle politique, dans le cadre français.

La Constitution fonde la légitimité démocratique sur l'affirmation selon laquelle c'est au nom du peuple français que le pouvoir est exercé. Héritière des XVIII^e et XIX^e siècles, cette conception fait du peuple une communauté de citoyens qui transcende les appartenances particulières et constitue une unité politique. Ainsi, dans l'espace public, l'exercice de la citoyenneté suppose que la langue soit commune à tous. Mais la participation des citoyens à la communauté politique n'exclut pas pour autant leur appartenance à d'autres communautés et la pratique ainsi que la transmission d'une langue ou une culture particulières, régionale ou étrangère, font partie de la liberté de chacun.

Dans une République une et indivisible mais aussi désormais décentralisée, et dans un contexte de mondialisation, d'intégration européenne, de floraison d'aspirations identitaires, multiculturelles, régionalistes, comment la politique de la langue en France prend-elle en compte les exigences d'universalisme républicain sans appauvrir ni réduire la richesse et la diversité des cultures ?

Démarche

Elle peut être structurée, à partir d'une mise en perspective historique, autour de trois axes.

- **Une mise en perspective historique.**

L'article 2 de la Constitution affirme, en 1992, le caractère officiel du français : « la langue de la République est le français ». L'extension de son usage, progressivement codifié, a accompagné les progrès de l'administration et de la justice royales, tandis que la généralisation de son emploi favorisait la construction de la nation en cimentant son unité.

Ce processus peut être présenté à partir de l'évocation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, signée par François 1^{er} en 1539, dont l'article 111 demande que les actes de justice soient, dans un souci d'intelligibilité, « prononcés, enregistrés et délivrés aux parties, en langage maternel français et non autrement ». Dès 1635, la création par Richelieu d'une assemblée indépendante, l'Académie française, a pour vocation principale d'enregistrer, d'établir et de régler l'usage de la langue. Une carte des langues en France à la fin du XIX^e siècle, avant le développement de l'enseignement primaire obligatoire, montre toutefois la permanence des grandes zones linguistiques présentes sur le territoire, langues romanes avec les parlers français d'oïl au Nord et d'oc au sud, le catalan, le wallon, le corse, langues celtiques avec le breton, langues germaniques avec le flamand et l'alsacien, et enfin le basque. L'obligation scolaire des lois Ferry de 1881-1882 renforce l'unification républicaine en diffusant auprès des futurs citoyens, avec la langue nationale, un sentiment d'appartenance et des références communes au potentiel fédérateur autour de la « grande patrie », qui n'excluent pas l'attachement aux « petites patries ». Cultures populaires et langues régionales, menacées par l'uniformisation des modes de vie sont alors recueillies par des

folkloristes, comme F. Mistral, pour l'occitan, ou des associations de conservation des traditions, nombreuses en Bretagne, par exemple. C'est dans les années 1970 que la question des langues régionales revêt une nouvelle actualité, avec des mouvements de défense qui critiquent l'État « jacobin et centralisateur ».

La politique linguistique de la France s'inscrit désormais dans un cadre européen qui doit tenir compte de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Selon les critères de ce texte rédigé par le Conseil de l'Europe en 1992, signé par le gouvernement Jospin en 1999, mais non ratifié, on peut comptabiliser, en métropole et Outre-mer, plus de soixante quinze de ces langues, parlées traditionnellement par les citoyens français sur le territoire de la République, et qui ne sont langue officielle d'aucun État. Elles reflètent une richesse et une diversité culturelles reconnues par une politique de soutien et de valorisation qui est, entre autres acteurs, mise en œuvre avec la Délégation générale à la langue française et aux langues de France, créée en 2001. Parmi celles-ci, outre les langues régionales comme le francique mosellan, le bourguignon-morvandiau, figurent des langues non territoriales (arménien occidental, berbère, judéo-espagnol, arabe dialectal, romani, yiddish), les créoles, vingt-huit langues canaques, le tahitien, le mahorais et d'autres encore, sans oublier la langue des signes française. L'un des objectifs de la politique linguistique de la France est d'ancrer ces langues dans la modernité, à travers les nouvelles techniques de l'information, et de les aider comme vecteurs de création. Si la Charte précise par ailleurs que les langues régionales ou minoritaires n'ont pas vocation à concurrencer ou remplacer l'usage des langues officielles et que son approche est « interculturelle et plurilingue », les arguments mis en avant pour ou contre la ratification de ce texte par la France sont évocateurs des tensions politiques qui peuvent traverser le débat linguistique. En effet les oppositions, suivant l'avis du Conseil constitutionnel, se fondent principalement sur l'analyse selon laquelle la Charte comporte « des dispositions susceptibles de remettre en cause les principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français. »

• L'enseignement des langues régionales en France

Aujourd'hui, près de 100 000 élèves reçoivent un enseignement de et en langue régionale. Dans la mesure où leur transmission n'est presque plus assurée dans le cadre familial, le rôle du service public d'éducation est donc devenu prépondérant pour assurer cette transmission et leur sauvegarde. Depuis la loi Deixonne de 1951, désormais intégrée dans le Code de l'Éducation, les ministres de l'Éducation Nationale ont procédé par circulaires et arrêtés mais la situation de ces enseignements se traduit par de fortes disparités d'une académie à l'autre et d'une langue à l'autre. Les conditions de ces enseignements peuvent fournir matière à débats, de même que les enjeux qu'ils recouvrent. Les lois de décentralisation, depuis 1982, n'ont pas remis en cause le statut du français comme seule langue officielle, mais les langues régionales constituent un sujet sensible, en particulier là où des mouvements régionalistes sont les plus vifs. Dans les régions où une autre langue que le français est encore parlée par une partie de la population, la revendication d'une langue officielle (alsacienne, basque, bretonne, corse, créole...) veut exprimer une identité, et peut se conjuguer à des projets nationalistes ou autonomistes. Ces exemples, parmi d'autres, permettent de mener une réflexion sur les aspects juridiques, politiques, historiques, territoriaux, sur lesquels se fonde la définition d'une langue officielle.

• Politique de la langue et mondialisation

La francophonie témoigne du passé de la France, colonial entre autre. Elle est aussi un facteur de son rayonnement culturel international, en regroupant quelque 115 millions de francophones dans le monde, dans des pays où le français est langue officielle, seul ou avec d'autres langues, et dans ceux où il est langue en partage. La vitalité de la francophonie participe également au renouvellement de la langue. Mais le français n'est plus la langue des élites cultivées ni celle de la diplomatie mondiale. En France comme dans le monde, la concurrence de l'anglais, dans la vie courante ainsi que dans les publications scientifiques, les brevets, la vie économique et financière, a été jugée suffisamment menaçante pour que les pouvoirs publics adoptent, depuis les années soixante dix, des dispositifs de protection allant de quotas de chansons françaises à la radio à la création ou la recherche de termes français pour éviter l'usage prédominant de l'anglais : c'est ainsi que l'administration se doit de substituer logiciel à software, ou jeu décisif à tie-break., pour ne prendre que deux exemples. La loi Bas-Lauriol de 1975, qui a rendu l'usage du français obligatoire dans différents domaines comme l'audiovisuel et le monde du travail a été élargie par la loi Toubon du 4 août 1994. Les enjeux et les méthodes utilisées peuvent ici faire l'objet de recherches dans différents champs d'application : le vocabulaire scientifique, la publicité, les finances. La question de l'efficacité de ces mesures peut être posée à travers une réflexion sur le fait que la défense de la langue ne passe pas uniquement par des dispositifs juridiques mais aussi

par une politique d'enseignement des langues vivantes favorisant le pluralisme linguistique, dans le cadre européen.

- **La féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres**

Favoriser l'égalité en travaillant à la visibilité des femmes dans la langue et le discours est un débat ancien que la « Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne » d'Olympe de Gouges, ouvrait déjà en 1791. Plus récemment, c'est aux États-Unis et au Canada que les premières recherches sur la langue en tant que vecteur d'un certain sexisme se sont développées, permettant au Québec francophone d'élaborer dès 1978 un guide de féminisation des professions. Prendre en compte l'entrée des femmes dans un grand nombre de métiers auparavant réservés aux hommes où « madame la colonelle » désignait l'épouse du colonel et non le grade d'une femme dans l'armée ; être attentif à ne pas fixer des représentations symboliques et des préjugés lors de séances d'orientation auprès d'élèves en évoquant le métier d'assistante sociale ou celui de médecin et en oubliant le genre qu'il véhicule : ces considérations, liées à l'évolution du droit des femmes ont conduit le gouvernement, en France aussi, à créer une commission de terminologie, en 1984, dont les propositions de féminisation ont été reprises par la circulaire du Premier ministre L. Fabius en 1986. Tout en rappelant aux élèves qu'une circulaire n'a pas obligation réglementaire, il est possible de les inviter à enquêter sur les pratiques en la matière, près de trente ans après les travaux de la commission Groult, en reprenant les arguments du débat, qui n'est pas clos. Celui-ci vit l'Académie française, à travers deux de ses membres, G. Dumézil et C. Lévi-Strauss, s'opposer à la féminisation parce que « en français, la marque du féminin ne sert qu'accessoirement à rendre la distinction entre mâle et femelle » et que « le choix systématique et irréfléchi de formes féminisées établit au contraire, à l'intérieur même de la langue, une ségrégation qui va à l'encontre du but recherché ». Féminiser le titre dégrade-t-il la fonction ? La féminisation des discours est elle nécessaire, ou simplement lourde et pesante sur la forme, conduisant à des formulations doubles (étudiantes et étudiants) à l'utilisation des épicles (élève), et à la composition (femme-médecin) ? L'accord de genre qui en français s'effectue au profit du masculin, lui accordant un statut neutre doit-il être combattu parce qu'induisant une forme d'infériorité féminine ? Ces questions ont l'intérêt de poser, à travers la politique de la langue, non seulement celle de l'égalité, mais aussi celle de l'identité des sexes.

Pour aller plus loin

Chanet Jean François, *L'école républicaine et les petites patries*, 1879-1940 ; Aubier, 1996.

De Saint Robert, Marie-Josée : *La politique de la langue française*, Que Sais-Je ?, P.U.F., 2000

Encrevé Pierre et Braudeau Michel, *Conversations sur la langue française (entretiens)*, Gallimard, 2007

Michard, Claire, *Le sexe en linguistique*, L'Harmattan, 2002

Oustinoff Michaël, Joanna Nowicki, Traduction et mondialisation, *Hermès*, vol.49, Cnrs éditions, 2007

Oustinoff Michaël, Joanna Nowicki, Juremir Machado da Silva, Traduction et mondialisation, *Hermès*, vol.56, Cnrs éditions, 2010

Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 10 du 9 mars 2000, consacré aux appellations professionnelles, et à la féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres.

Site du Conseil constitutionnel, décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires :

<http://www.conseil-constitutionnel.fr>

Site de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France :

<http://www.dgff.culture.gouv.fr/accueil.html>

Site de l'organisation internationale de la francophonie : <http://www.francophonie.org/>

Site de la Commission européenne, rubrique langues régionales et minoritaires :

<http://ec.europa.eu>

Site du secrétariat à la politique linguistique du Québec :

<http://www.spl.gouv.qc.ca/languefrancaise/politiquelinguistique/>